

## COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 26 février 2013

A toutes les personnes et  
entreprises surveillées par la  
CSSF

### CIRCULAIRE CSSF 13/561

**Concerne :** **déclarations du GAFI concernant**

- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques ;**
- 2) les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants ;**
- 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière de février 2013, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures

Le GAFI confirme que les dispositifs de LBC/FT de l'**Iran** et de la **République démocratique du peuple de Corée** (« RDPC ») continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de l'Iran et de la RDPC l'application de contre-mesures.

Nous vous demandons dès lors de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de l'Iran ou de la RDPC et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec ces deux juridictions, y compris avec des sociétés et institutions financières de ces juridictions.

Nous vous demandons d'appliquer dans ces cas, ainsi qu'en cas de relations de correspondance bancaire, des mesures de vigilance et de suivi renforcées afin d'éviter

que ces relations d'affaires ne soient détournées au vu d'éviter l'application d'un régime renforcé et des contre-mesures.

En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

## 2) Les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants

Cette liste concerne les juridictions qui présentent des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT et qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances :

**Equateur, Ethiopie, Indonésie, Kenya, Birmanie/Myanmar, Nigéria, Pakistan, Sao Tomé et Príncipe, Syrie, Tanzanie, Turquie, Vietnam et Yémen.**

Nous vous prions de tenir compte des déficiences spécifiées par le GAFI dans ses déclarations par rapport aux dispositifs de ces pays et des risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

Au vu des efforts entrepris par les juridictions **Bolivie, Cuba, Sri Lanka et Thaïlande**, ces juridictions seront suivies dans le cadre des juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant (v. ci-dessous).

## 3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Les juridictions, présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

**Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brunei Darussalam, Cambodge, Cuba, Kirghizstan, Koweït, Maroc, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Philippines, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande et Zimbabwe.**

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

A noter que pour certaines juridictions de ce groupe, le GAFI considère les identifier en tant que juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT sont jugés insuffisants (cf. liste sous 2) ci-avant), faute de la prise de mesures efficaces d'ici la prochaine réunion plénière du GAFI en juin 2013. Il s'agit des juridictions suivantes : **Maroc et Tadjikistan.**

Veillez noter également que suite aux efforts substantiels démontrés par **Ghana** et **Venezuela**, ces juridictions ne sont plus soumises au processus de surveillance du GAFI.

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter les déclarations du GAFI dans leur intégralité à l'adresse Internet suivante :

<http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/>

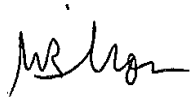
Cette circulaire abroge la circulaire CSSF 12/547 du 24 octobre 2012.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON  
Directeur



Andrée BILLON  
Directeur



Simone DELCOURT  
Directeur



Jean GUILL  
Directeur général